

CONDUCTEUR(TRICE) DE MACHINES DE PLASTURGIE

Le titre professionnel de : **CONDUCTEUR(TRICE) DE MACHINES DE PLASTURGIE¹** niveau V (code NSF : 225 u) se compose de deux activités type, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

A l'aide des différents documents techniques mis à sa disposition, le conducteur de machines de plasturgie conduit et surveille en toute sécurité la fabrication en série d'un produit en matière thermoplastique sur des machines assez ou fortement automatisées (presse à injecter, extrudeuse, extrudeuse-souffleuse, extrudeuse de gaine, thermoformeuse...). Il participe aussi, en appui et sous la responsabilité d'un technicien de production, aux opérations de préparation des équipements, montage des outillages, démarrage des nouvelles séries et au démontage des outillages en fin de fabrication.

En suivant des modes opératoires, il vérifie la conformité et assure la traçabilité des produits. Il réalise des contrôles

réguliers sur certains paramètres du process. Sa réactivité aux aléas est une caractéristique de l'emploi (en cas de dysfonctionnements machines ou de produits non conformes). Dans ces situations, il décide seul d'intervenir ou de faire appel à un technicien pour résoudre le problème. En respectant des procédures, il assure la maintenance productive des équipements (nettoyage, graissage, changement de filtres...). Le but de son activité est la livraison, au client interne ou externe, d'un produit conforme aux spécifications du cahier des charges, en respectant les coûts et les délais demandés et en assurant le maintien en état de l'installation.

■ CCP - CONDUIRE ET SURVEILLER LA PRODUCTION SUR DES MACHINES DE PLASTURGIE

- Prendre en compte les documents et informations nécessaires à la fabrication sur des machines de plasturgie.
- Approvisionner la machine en matière, inserts et composants, en vérifier les références et réaliser si nécessaire la préparation de la matière.
- Arrêter et redémarrer en cas de besoin des machines de plasturgie en conditions de fonctionnement stabilisé.
- Conduire et surveiller une production en série sur des machines de plasturgie dans le respect des procédures et modes opératoires et selon les conditions prévues (qualité, quantité, délais).
- Assurer le suivi qualitatif et quantitatif des produits issus d'une fabrication en série sur des machines de plasturgie et rendre compte (saisie informatique ou sur papier).
- Adopter un comportement en cohérence avec les exigences de qualité, de sécurité et d'environnement, dans le cadre d'une fabrication en série sur des machines de plasturgie.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles permettant d'améliorer les conditions de travail et les indicateurs industriels sur des machines de plasturgie.

■ CCP – PARTICIPER AU MONTAGE DES OUTILLAGES, A LA PREPARATION ET AU DEMARRAGE DES MACHINES DE PLASTURGIE

- Prendre en compte les documents et informations nécessaires à la fabrication sur des machines de plasturgie.
- Préparer le poste de travail en fonction du changement de série sur des équipements de plasturgie.
- Participer à la préparation des outillages et des matériels périphériques, à leur montage ou raccordements sur des machines de plasturgie.
- Charger un programme et participer aux réglages sur des machines et équipements de plasturgie.
- Participer à la mise en route et arrêter la production en début et fin de série, selon les procédures établies, sur des machines de plasturgie.
- Réaliser les opérations simples de maintenance productive des machines et outillages de plasturgie, en fonction des documents techniques et des modes opératoires.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles permettant d'améliorer les conditions de travail et les indicateurs industriels sur des machines de plasturgie.

code TP 01286 référence du titre : **CONDUCTEUR(TRICE) DE MACHINES DE PLASTURGIE¹**

Information source : référentiel du titre : CMP

¹ce titre a été créé par arrêté du 5 novembre 2008 (JO du 18 novembre 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 45113 - Opérateur(trice) sur machines de formage des matières plastiques et du caoutchouc.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006